



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

COMPTE RENDU INTEGRAL

COMMUNE DE FEUCHEROLLES

CONSEIL MUNICIPAL
5 février 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

Effectif légal : 23
En exercice : 23
Présents : 15
Votants : 20

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq février à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le 31 janvier, s'est réuni sous la présidence de Patrick LOISEL, Maire.

Etaient présents :

LOISEL Patrick, DELAMAIRE Michel, LEPAGE Martine, LEMAITRE Bernard, BRASSEUR Martine, MOIOLI Jean-Baptiste, JOURDAN Guy, GIEN Michel, de FRAITEUR Margaret, PENNAMEN Alexia, BURTIN Marie-Claude, THUILLIER Gilles, ZSCHUNKE Susanne, DEKEYREL Yves, DEPIERRE Marianne.

Absents ayant donné pouvoir :

VARILLON Katrin, pouvoir à Michel GIEN
MAYSOUNABE Nathalie, pouvoir à Martine LEPAGE
LE NEN Marie-Christine, pouvoir à Yves DEKEYREL
XISTE Bruce, pouvoir à Michel DELAMAIRE
CORREIA Michel, pouvoir à Marianne DEPIERRE

Absents :

BERTHE de POMMERY Etienne
CALMELET Madeline
TASSIN de NONNEVILLE Nicolas

* * * *

Monsieur Patrick LOISEL procède à l'appel des membres du Conseil municipal. Il constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Monsieur Jean-Baptiste MOIOLI est désigné secrétaire de séance.

* * * *

DELIBERATION 05/02/2024 N°1	APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2023	RAPPORTEUR Patrick LOISEL
--	--	--------------------------------------

VU l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur le rapport de Patrick LOISEL,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (4 votes CONTRE : Yves DEKEYREL, Marie-Christine LE NEN, Marianne DEPIERRE, Michel CORREIA) :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 11 décembre 2023 avec la remarque de Madame Marianne DEPIERRE qui demande que la phrase suivante figure au procès-verbal : « Les élus du groupe minoritaire ont quitté la salle face au refus de Monsieur le Maire d'énoncer eux-mêmes leurs questions orales ».

DELIBERATION 05/02/2024 N°2	AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°2 AU BAIL PROFESSIONNEL ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE (CCGM)	RAPPORTEUR Patrick LOISEL
--	--	--------------------------------------

Monsieur Yves DEKEYREL demande quel est le coût réel pour la commune ?

Monsieur Patrick LOISEL explique que le calcul pour la mise à disposition de locaux se fait dans la continuité de ce qui a été initié dès la convention de mise à disposition en 2012.

Monsieur Michel DELAMAIRE précise qu'il s'agit d'un loyer administratif et non commercial et rappelle que la CCGM a pris en charge les travaux inhérents à l'installation de l'intercommunalité.

Le 18 décembre 2012 la commune a approuvé une convention de mise à disposition de locaux entre la commune et la Communauté de Communes Gally Mauldre à compter du 1^{er} janvier 2013 pour une durée de 12 années.

Un bail a été signé entre les deux parties le 10 juin 2013 afin de louer à la CCGM divers locaux à usage professionnel, situé dans une aile de l'hôtel de ville de la commune de Feucherolles.

Suite au déménagement de la Direction Générale sur le site de Feucherolles, un premier avenant a été signé le 26 septembre 2022.

Suite au déménagement du service finances et au recrutement d'une directrice des finances et des ressources humaines, il convient de modifier ce bail afin d'ajouter des locaux supplémentaires : deux bureaux pour une superficie respective de 15 et 7,5 m².

VU la délibération 54-12-2012 du 18 décembre 2012 relative à la mise à disposition de locaux à la Communauté de Communes Gally Mauldre.

VU la délibération n°2 du 26/09/2022 autorisant la signature d'un avenant au bail professionnel entre la commune et la communauté de communes Gally Mauldre (CCGM).

CONSIDERANT la nécessité de disposer de locaux afin d'accueillir la direction des finances et des ressources humaines au sein de la mairie de Feucherolles.

CONSIDERANT la proposition de la commune de Feucherolles d'aménager puis de mettre à disposition de la CCGM un bureau supplémentaire situé dans une aile de l'Hôtel de Ville moyennant le versement d'un loyer total annuel pour tous les bureaux loués de 9 200 €, charges comprises.

Sur le rapport de Patrick LOISEL,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (4 Abstentions : Yves DEKEYREL, Marie-Christine LE NEN, Marianne DEPIERRE, Michel CORREIA) :

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au bail à usage professionnel entre la commune de Feucherolles et la CCGM afin de disposer des locaux situés dans une aile de l'hôtel de ville sis 39 grande rue à Feucherolles, moyennant le versement d'un loyer total annuel pour tous les bureaux loués de 9 200 € charges comprises à compter du 1^{er} janvier 2024.

DELIBERATION 05/02/2024 N°3	ACQUISITION D'UN BIEN SANS MAITRE REVENANT DE PLEIN DROIT A LA COMMUNE	RAPPORTEUR Patrick LOISEL
--	---	--------------------------------------

Monsieur Yves DEKEYREL demande si la commune va payer la taxe foncière des trois dernières années sachant qu'elle n'a jamais été réglée depuis 1935 ?

Monsieur Patrick LOISEL répond que non, aucun reliquat ne sera réclamé à la commune. Il précise également qu'aucune taxe d'habitation n'a été payée puisque le bien, habité, n'était pour autant pas loué.

Madame Marianne DEPIERRE s'étonne que des gens occupent un bien sans payer de taxe foncière.

Monsieur Michel DELAMAIRE précise que les héritiers de la maison n'ont jamais accepté l'héritage et aucun notaire n'a été saisi de la succession.

Madame Marianne DEPIERRE demande comment on n'a pu alors autoriser un permis de construire ?

Monsieur Patrick LOISEL confirme que des travaux ont été fait.

Monsieur Michel DELAMAIRE explique que si la commune refuse cette acquisition, le bien reviendrait à l'Etat qui le gèrerait comme il l'entend.

Monsieur Patrick LOISEL précise à Madame Marianne DEPIERRE qu'il n'y a aucun frais de notaire.

Monsieur Yves DEKEYREL demande si la commune a saisi son service juridique si jamais cela se passe mal avec le locataire actuel.

Monsieur Patrick LOISEL répond qu'il va falloir gérer la situation délicate des occupants qu'il connaît depuis 45 ans.

VU l'article L.1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le code civil, et notamment son article 713,

VU le courrier en date du 10 août 2023 de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines,

CONSIDERANT qu'une commune peut acquérir de plein droit un bien sans maître dans le cas d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté,

CONSIDERANT que le propriétaire du bien cadastré AE 78 sur la commune de Feucherolles est décédé le 22 août 1935 (décès depuis plus de trente ans),

CONSIDERANT que depuis 1935, aucune étude notariale n'a été chargée de la succession et qu'en conséquence, aucun héritier potentiel n'a accepté cette succession depuis 88 ans et aucun transfert de propriété n'a été effectué,

CONSIDERANT par conséquent que ce bien revient donc de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas,

Sur le rapport de Patrick LOISEL,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'acquisition de plein droit par la commune du bien cadastré AE 78.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition.

DELIBERATION 05/02/2024 N°4	CAPTURE DES ANIMAUX – RETRAIT DE DELIBERATION ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT	RAPPORTEUR Patrick LOISEL
--	--	--

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-4-1, L5212-16 et L5212-17 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-11 à L211-28 ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Germain-en-Laye (SIVOM) dans leur dernière version signée le 9 mai 2022 ;

VU la délibération n° 230629-3 du 29 juin 2023 du SIVOM et le courrier du SIVOM n° 23SV23 du 20 juillet 2023 notifiant ladite délibération aux membres de la section « Fourrière intercommunale » ;

VU la délibération n° 231218-5 du 18 décembre 2023 du SIVOM portant retrait de la délibération n° 230629-3 du 29 juin 2023 et modification des statuts du syndicat afin d'intégrer la compétence « coordonnateur de groupement de commandes de capture des animaux sans exécution du marché ».

VU le courrier du SIVOM n° 01SVFO24 du 12 janvier 2024 notifiant ladite délibération aux membres de la section « Fourrière intercommunale » ;

CONSIDERANT que la commune de Feucherolles est membre du SIVOM ;

CONSIDERANT que le Maire de chaque commune dispose du pouvoir de police spéciale en matière de capture des animaux errants ou dangereux ainsi que du pouvoir de police administrative générale dans les situations n'entrant pas spécifiquement dans le cadre du pouvoir de police spéciale ;

CONSIDERANT que plusieurs collectivités membres du SIVOM présentent des difficultés d'accès aux ressources matérielles, humaines et financières suffisantes pour procéder efficacement aux missions relevant de la compétence capture des animaux ;

CONSIDERANT que parallèlement le SIVOM permet de mutualiser des moyens afin de réaliser des obligations communes ;

CONSIDERANT que, par courrier du 7 septembre 2023, le Préfet des Yvelines a demandé au Président du SIVOM le retrait de la délibération n° 230629-3 du 29 juin 2023 susmentionnée, en ce qu'elle pourrait permettre le transfert des pouvoirs de police générale et de police spéciale afférents à la capture des animaux, en contradiction avec le cadre légal et réglementaire ;

CONSIDERANT que lors d'échanges ultérieurs, les services préfectoraux ont indiqué que selon leur analyse la seule solution envisageable serait un groupement de commandes dans lequel le Syndicat serait le coordonnateur, chaque membre devant contractualiser indépendamment avec le prestataire retenu et que cette solution permettrait de mutualiser les moyens afin de réaliser des obligations communes sans se substituer aux pouvoirs exclusifs des maires des communes membres ;

CONSIDERANT, compte-tenu de ce qui précède, que la modification des statuts du Syndicat est envisagée en intégrant la compétence suivante : « coordonnateur du groupement de commandes de capture des animaux sans exécution du marché » ;

CONSIDERANT que la **modification des statuts est décidée** par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la modification proposée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable, la modification proposée étant ensuite prononcée par arrêté du représentant de l'Etat ;

Sur le rapport de Patrick LOISEL,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (4 abstentions : Yves DEKEYREL, Marie-Christine LE NEN, Marianne DEPIERRE, Michel CORREIA) :

- **se PRONONCE** sur le retrait de la délibération de la commune n°3 du 25/09/2023 sur la modification des statuts du SIVOM ;
- **APPROUVE** la modification des statuts du SIVOM issue de la délibération du Syndicat du 18 décembre 2023, intégrant la compétence « coordonnateur du groupement de commandes de capture des animaux sans exécution de marché », en actualisant le périmètre de la section « Fourrière intercommunale » comme suit : « gestion des activités de fourrière animale pour le compte des collectivités membres et coordonnateur du groupement de commandes de capture des animaux sans exécution du marché, et gestion des activités de fourrière automobile pour le compte des collectivités membres » ;
- **DIT** que la modification des statuts du SIVOM ne sera effective qu'après délibérations concordantes de l'organe délibérant des collectivités membres de la section fourrière intercommunale, se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, l'organe délibérant de chaque collectivités membres disposant d'un délai de trois mois, sa décision étant réputée favorable, le transfert de compétences étant ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'Etat entérinant la modification des statuts.

DELIBERATION 05/02/2024 N°5	MOTION DE SOUTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL AU DEPARTEMENT	RAPPORTEUR Patrick LOISEL
--	--	--------------------------------------

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a été destinataire d'un courrier du Président du Département des Yvelines l'informant des contraintes budgétaires qui vont impacter les finances du Département dans les mois et années à venir et par voie de conséquence celles des communes.

Monsieur Yves DEKEYREL fait la déclaration suivante :

« Il paraît peu probable que le département ait découvert brutalement une perte de 140 millions d'euros. Il est plus probable que le président du département n'a pas su décrypter les signes avant-coureurs de ces pertes et dans ce cas on peut se poser des questions sur sa capacité à gérer le département. Et je m'en tiendrai à cette remarque sur la gestion du département, chacun comprendra... »

La délibération proposée met en avant le coût de la prise en charge des MNA (Mineurs Non Accompagnés) comme une des causes des pertes du département et en fait supporter l'origine à la présidence de monsieur Hollande. Le problème existait déjà bien avant mais n'était peut-être pas traité de façon adéquate. Ainsi, en 2011 (13 septembre 2011 exactement), monsieur Sarkozy se préoccupait peu des mineurs non accompagnés ou sous une forme particulière puisqu'il annonçait un train de mesures pour améliorer l'exécution des peines (Encadrement militaire pour les jeunes délinquants, 30 000 places de prison supplémentaires d'ici à 2017...des Centres éducatifs fermés). Faire débiter les problèmes en 2015 comme c'est indiqué dans cette délibération est pour le moins osé. Je dirais plutôt qu'il y a eu une prise de conscience de ces problèmes pendant la présidence Hollande contrairement à un certain laxisme des présidences précédentes. Je vous accorde cependant que la réponse à cette question n'a peut-être pas été à la hauteur des problèmes.

Ces dernières années, la France a vu le nombre de mineurs non accompagnés (MNA) présents sur son territoire fortement augmenter. La "Mission mineurs non accompagnés" du ministère de la justice publie annuellement dans son rapport d'activité le nombre de personnes déclarées MNA (jusqu'en 2013, année de création de la mission, il n'existait pas de données statistiques officielles relatives au nombre de MNA). Encore une fois, situer la source des problèmes en 2015 parce qu'il n'y avait pas d'évaluation officielle du nombre de MNA avant 2013 est une argumentation pour le moins fallacieuse.

Il est demandé dans la délibération de « Restaurer l'autonomie pleine et entière des collectivités locales ». Ce serait effectivement souhaitable mais à condition qu'il existe au sein de ces collectivités locales un véritable contre-pouvoir démocratique qui permette de mieux contrôler la gestion des dites collectivités. Force est de constater que ce n'est pas le cas ni au niveau du département, ni au niveau des communautés de communes ou d'agglomération ni au niveau des communes elles-mêmes.

Nous estimons que la présentation de la délibération est tendancieuse et que les problèmes de gestion du département sont avant tout de la responsabilité des élus départementaux avant d'être celle de l'état.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre cette motion de soutien au département.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la motion de soutien au Département suivante au vote :

Notre Département est le partenaire incontournable des 259 communes yvelinoises, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissement qu'il accorde chaque année afin de maintenir la qualité de nos équipements et espaces publics (30 M€ d'euros par an), d'entretenir nos voiries (9 M€ par an), de soutenir nos efforts de construction de logement (14 M€ par an), nos projets de rénovation urbaine (11 M€ par an) ou bien encore nos maisons médicales (4 M€ par an). Au total, ces subventions départementales - parmi les plus importantes de France - sont décisives car elles permettent dans un même mouvement d'augmenter la qualité de nos projets tout en limitant notre endettement.

Or le département des Yvelines, plus fortement encore que le reste du territoire national, et à l'instar des départements franciliens, traverse des difficultés financières d'une ampleur inédite. Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux - DMTO) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 140 millions d'euros pour les finances départementales des Yvelines, sans grand espoir que la situation ne s'améliore en 2024.

Au-delà de ce choc conjoncturel, c'est le modèle économique même des départements qui est remis en cause : depuis 2015, l'Etat n'a cessé de lui imposer des dépenses obligatoires nouvelles (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique...) ce sans compensation financière adéquate. En parallèle, il a privé le département depuis 2020 de toute capacité fiscale : ses ressources sont désormais, à l'exception des DMTO, totalement décorréliées des réalités économiques de nos territoires.

Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige majeur sur les aides apportées à nos communes et porter préjudice tant aux Yvelinois dans leur vie quotidienne (éducation, transport, santé, environnement...) qu'au tissu économique local - et, *in fine*, à notre territoire tout entier.

En conséquence et face à cette situation, le conseil municipal de Feucherolles demande à l'Etat :

- à court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au Département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Yvelinois ;
- à moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financière aux conseils départementaux pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques ;
- d'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.

Par ailleurs, le conseil municipal de Feucherolles :

- affirme que le couple Département – Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien ;
- réaffirme le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité ;
- demande que l'Etat, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de décentralisation afin de restaurer l'autonomie pleine et entière des collectivités locales.

Sur le rapport de Patrick LOISEL,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (4 votes CONTRE : Yves DEKEYREL, Marie-Christine LE NEN, Marianne DEPIERRE, Michel CORREIA) :

- **APPROUVE** la motion de soutien du Conseil municipal au Département.

DELIBERATION 05/02/2024 N°6	INSTITUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE	RAPPORTEUR Patrick LOISEL
---------------------------------------	--	-------------------------------------

Monsieur Michel DELAMAIRE dit que cela concerne 78 % des agents concernés avec un montant moyen attribué de 523 euros pour un total de 17 797 euros.

Monsieur Michel DELAMAIRE confirme à Monsieur Yves DEKEYREL que la somme est inscrite au BP 2024.

Monsieur Michel DELAMAIRE précise à Monsieur Bernard LEMAITRE que Feucherolles n'est pas la seule commune à voter cette prime exceptionnelle.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Sur le rapport de Michel DELAMAIRE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE D'INSTITUER** la prime de pouvoir d'achat dans les conditions suivantes.

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle	Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle voté par l'assemblée délibérante
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 5 février 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DELIBERATION 05/02/2024 N°7	TARIF DU SEJOUR ETE 2024 DE L'ESPACE JEUNESSE	RAPPORTEUR Patrick LOISEL
--	--	--

Monsieur Patrick LOISEL précise que le séjour est complet.

Madame Marianne DEPIERRE demande quel est le volet pédagogique de ce séjour ?

Monsieur Bernard LEMAITRE répond que la même question avait déjà été posée l'année dernière. Il précise qu'il n'y a pas que la pédagogie au sens de l'instruction institutionnelle, c'est aussi le vivre ensemble, découvrir un nouveau pays se déplacer dans un pays de la communauté européenne, et découvrir la ville de Barcelone. On n'est pas dans le scolaire.

Madame Marianne DEPIERRE demande pourquoi il n'est pas proposé des séjours en France, moins loin, moins chers, pour pouvoir accueillir plus de jeunes.

Madame Martine LEPAGE répond que cela a déjà été proposé mais les séjours ne se remplissaient pas.

Le service jeunesse-sports souhaite renouveler le séjour pour les jeunes fréquentant l'Espace Jeunesse conformément aux objectifs adoptés dans le cadre du Projet pédagogique de la Commune.

SEJOUR ETE 2024 (6 AU 14 JUILLET 2024) :

Il s'agit d'un séjour hôtel Olympic à Calella (Espagne) pour 18 jeunes de 11 à 14 ans durant neuf jours avec 2 accompagnateurs.

Le coût de ce projet est évalué à **16 830 €**.

La participation financière sera de 880 € par famille.

Le séjour pour un animateur est gratuit. Un animateur sera pris en charge par la commune.

Pour ce séjour, le paiement par les familles pourra être échelonné en trois versements et un financement CAF- Prestation de Service Ordinaire PSO pourra être accordé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et de l'action sociale,

CONSIDERANT l'engagement de la collectivité dans une politique locale d'animation intégrée au sein de la Convention Territorial Globale,

Sur le rapport de Bernard LEMAITRE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à **la majorité des membres présents et représentés (4 votes CONTRE : Yves DEKEYREL, Marie-Christine LE NEN, Marianne DEPIERRE, Michel CORREIA) :**

- **FIXE** à 880 € le tarif par jeune pour le séjour à Calella du 6 au 14 juillet 2024.
- **DIT** que le coût du séjour pour un animateur est gratuit. Le séjour pour le deuxième animateur sera pris en charge par la commune.
- **DIT** que pour ces deux séjours des aides pourront être accordées:
 - o paiement en trois versements
 - o financement CAF- Prestation de Service Ordinaire PSO
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au BP 2024.

DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DU L2122-22 DU CGCT

DECISION N° 2023-18 PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

VU l'article R2321-2 du CGCT modifié par l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, depuis le 16 juillet 2022, le Maire devient le seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.

VU l'état des restes à recouvrer en date du 25 septembre 2023,

CONSIDERANT :

- Que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation,
- Que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public,
- Que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps,
- Que procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis,

Le Maire de Feucherolles,

DECIDE

D'adopter pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses pour le budget principal de la commune, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante : Taux de dépréciation : 20% pour les créances de plus de 2 ans.

Les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Les provisions sont ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non-valeurs) soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

Pour l'exercice 2023, l'examen des restes à recouvrer fait apparaître une provision de 525.85€

Compte-tenu du solde de provisionnement de l'année précédente de 1523,61€, l'ajustement des provisions sera fait par l'émission d'un titre au compte 7817 d'un montant de 997,76€.

DECISION N° 2024-01

RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

VU la délibération du Conseil municipal en date du 11 juin 2020 accordant délégation du Conseil municipal au maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et son article 20,

VU la proposition de financement émise par la Caisse d'épargne Ile de France,

Le Maire de Feucherolles,

DECIDE

Article 1 : Pour financer des besoins ponctuels de trésorerie, la commune de Feucherolles contracte auprès de la Caisse d'épargne Ile de France, une ligne de trésorerie de 500 000 € (cinq cent mille euros),

Montant :	500 000 €
Durée :	12 mois
Taux d'intérêt :	variable ester +0,60%
Commission de non-utilisation :	0,10%
Frais de dossier :	450 €
Paiement des intérêts :	Mensuel

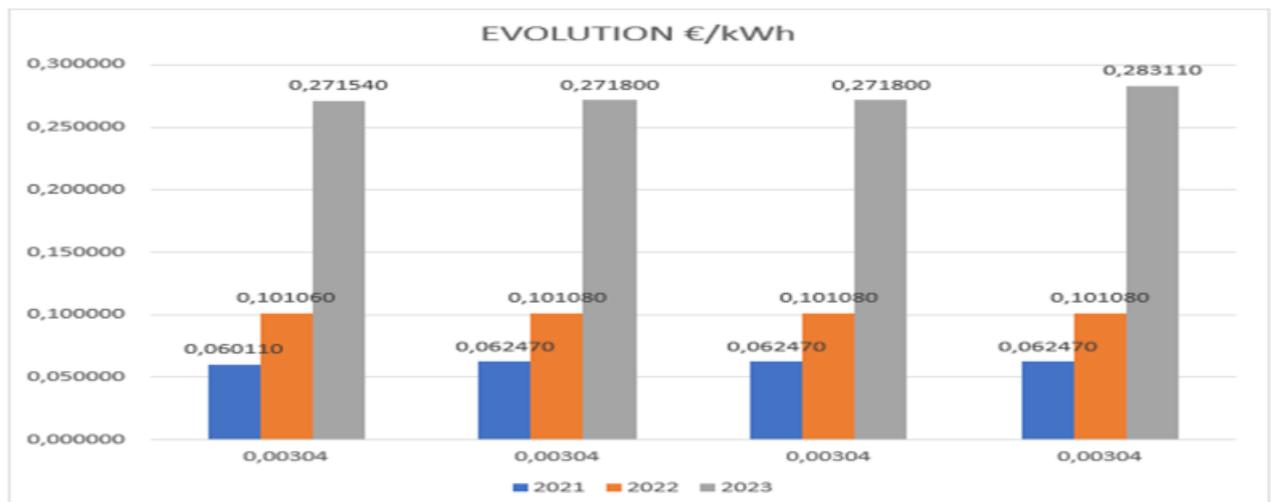
Article 2 : De prendre l'engagement au nom de la commune d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts,

* * * *

Point évolution tarifs gaz et électricité

Monsieur Michel DELAMAIRE fait une présentation de la consommation du gaz et de l'électricité sur la commune.

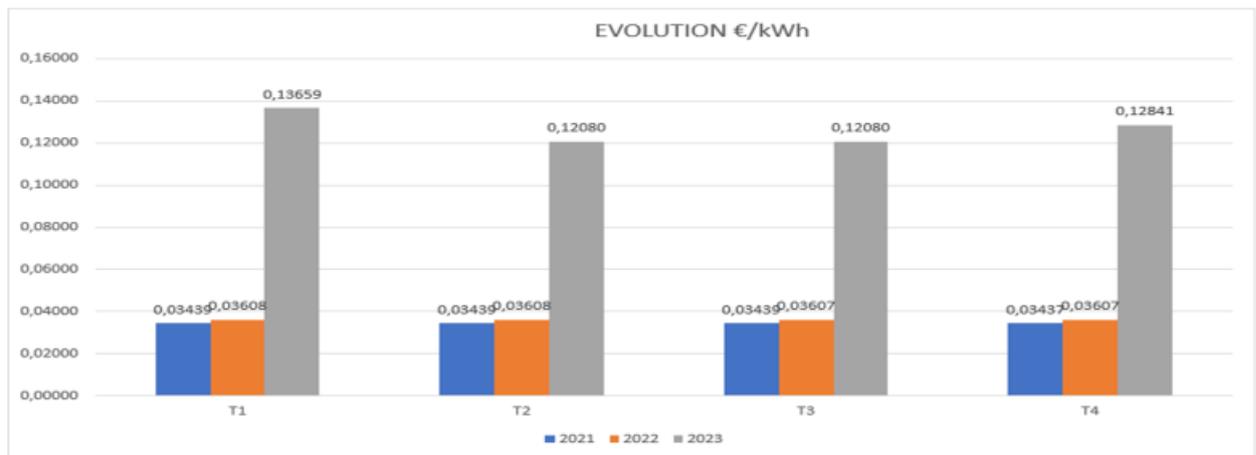
Evolution du cout de l'électricité



Evolution moyenne annuelle électricité

EVOLUTION 2021/2022	EVOLUTION 2022/2023	EVOLUTION 2021/2023
61%	168 %	351%

Evolution du cout du gaz



Evolution en moyenne annuelle du gaz

EVOLUTION 2021/2022	EVOLUTION 2022/2023	EVOLUTION 2021/2023
4,91%	256%	273%

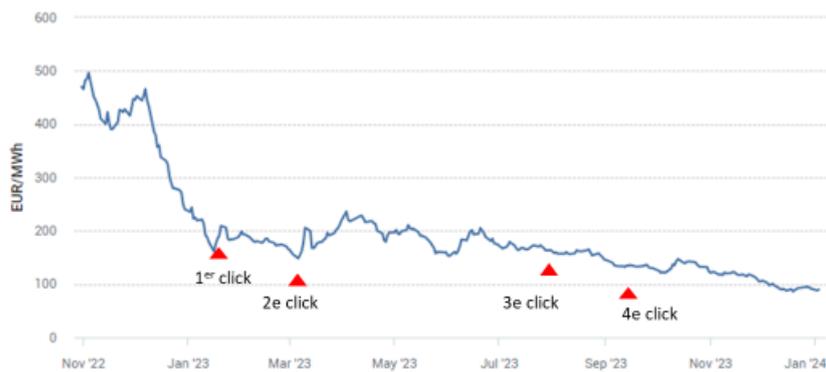
Budget Electricité 2024

sey|78
SYNDICAT D'ENERGIE
DES YVELINES



| Evolution du marché & Performances des prises de positions

Evolution du prix « Baseload » 2024



	Baseload	Peakload
Moyennes des prises de position	156,87 €	236,85 €
Moyenne du marché	162,54 €	237,21 €
Variation	-5,67 €	-0,36 €

Prix en €/MWh

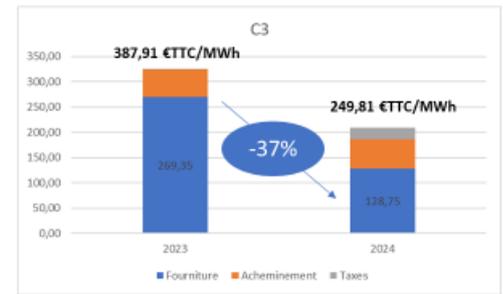
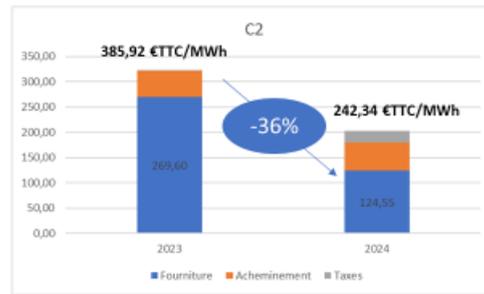
- Une **dynamique baissière** tout au long de l'année mais néanmoins chaotique sur le 1^{er} semestre de l'année
- Une nette **amélioration de la disponibilité des centrales nucléaires** même si celle-ci est loin de son niveau optimal.
- Une **chaîne d'approvisionnement** du gaz naturel post filière russe s'est **mise en place de manière fluide** permettant une reconstitution des stocks très rapide.
- Des **conditions climatiques favorables** qui ont permis d'éviter de forte tension sur l'équilibre offre-demande.

| Evolution Réglementaires pour 2024

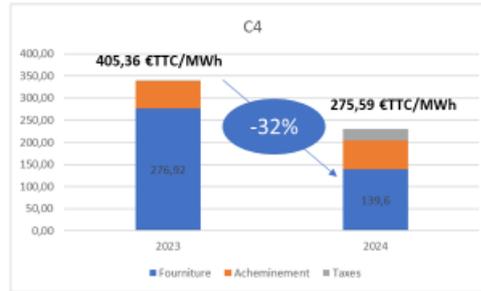
- L'**amortisseur** est **maintenu pour l'année 2024** néanmoins les seuils ont été revus :
 - Pour les collectivités ayant signé leur contrat avant le 30 juin 2023, l'état prend en charge 75% de la différence entre le prix fourniture obtenu pour 2024 et le seuil de 250 €/MWh (à condition que la différence soit supérieure à 0) sans plafond
 - Pour les collectivités éligibles aux Tarifs Réglementés de Vente d'électricité – TRVé – (pour les puissances souscrites < 36 kVA), ceux-ci seront revalorisés en février 2024 entre +2 et +10%.
- **Jusqu'au 31 janvier**, la **TICFE** est **maintenue** à son niveau réduit de **1€/MWh**. **Le maintien** de ce dispositif sur le reste de l'année 2024 **n'est pas encore confirmé**. Un retour aux taux antérieurs (2022) est envisagé :
 - 32,0 € HT/MWh pour les C5
 - 26,0 € HT/MWh pour les C4
 - 22,5 € HT/MWh pour les C2 & C3
- Fin octobre 2023, le gouvernement et EDF ont annoncé les **lignes directrices du dispositif** qui sera mis en place à partir du **1^{er} janvier 2026** :
 - Le dispositif de **l'ARENH disparaîtra définitivement à la fin 2025**
 - EDF s'est engagée à produire une énergie nucléaire à un prix de 70 €/MWh (en moyenne sur 15 ans)
 - EDF sera taxée à 50% sur tous les revenus compris entre 80 et 110 €/MWh et à 90% au-delà de 110 €/MWh. Le produit de cette taxation serait redistribué aux consommateurs selon des modalités à définir. Enfin, l'ensemble de ce dispositif doit faire l'objet d'une approbation des autorités européennes.

Evolution budgétaire

Les Contrats HTA :

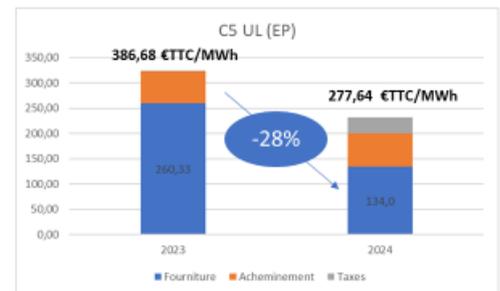
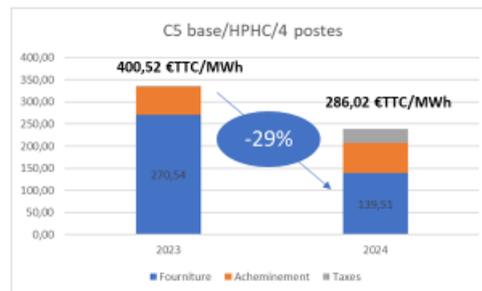


Les Contrats BT > 36 kVA et < 250 kVA :

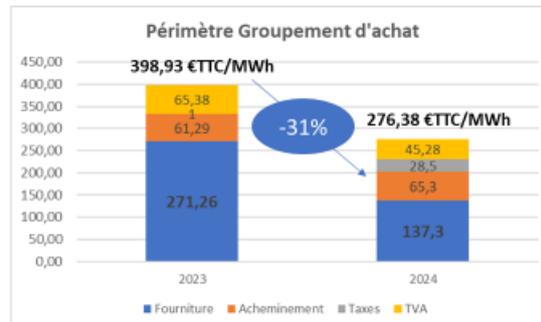


Evolution budgétaire

Les Contrats BT < 36 kVA :



L'évolution globale tous contrats confondus à la maille du marché d'achats groupés :



sey|78

SYNDICAT D'ENERGIE
DES YVELINESEvolutions des prix du groupement
achats GAZ pour 2024

■ Rappel périmètre accord cadre en cours avec Engie

**861 PCE (compteurs) pour 104 membres – 120GWh / an de consommation**

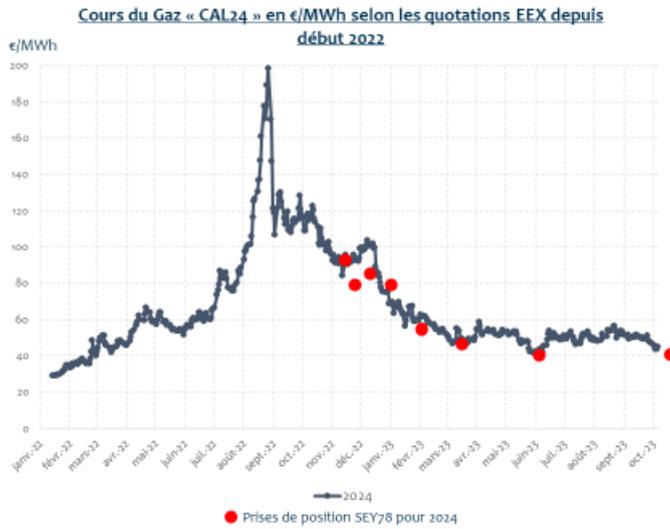
Un succès croissant du groupement avec 24 PCE supplémentaires par rapport à l'ancien accord-cadre

**Un accord cadre attribué à Engie, couvrant les besoins de gaz du groupement sur 3 ans : du 01/01/23 au 31/12/25**

Sont définies les conditions de fonctionnement avec Engie, les services associés, la flexibilité (entrées/sorties de PCE),... et leurs frais de fonctionnement et leur marge bien sur.

**Un accord cadre renouvelé en pleine crise des prix des énergies**

Les prix du gaz ont explosé depuis mi 2021, d'abord poussés par la croissance mondiale, puis par la guerre en Ukraine, impliquant une hausse généralisée et très significative des prix, affectant l'ensemble des 3 années de l'accord cadre.



Actualités

En début d'année 2023, le marché s'est fortement détendu, grâce à une baisse (20%) de la consommation de gaz (particuliers, et industriels) et à une augmentation forte des livraisons GNL.

Privé de gaz russe, le marché européen reste très fragile, et chaque risque pesant sur la capacité à recevoir du gaz se traduit par des hausses très significatives (climat, nucléaire, grèves en Norvège et Australie, guerre au Moyen Orient).

L'Europe a réussi à remplir de nouveau ses stocks (en payant au prix fort ses réserves stratégiques) à l'approche de l'hiver, ce qui contribue à une certaine détente des cours : la consommation reste basse et la reconstitution des stocks ne pèse plus sur la demande = période favorable à la détente des prix.

Tendances marché

Les prix restent et resteront largement au-dessus des prix de ces 10 dernières années, même en l'absence de nouvelle crise : l'Europe a mis en œuvre une politique de diminution de sa dépendance au gaz russe bon marché et doit s'approvisionner en GNL, plus cher.

Mais les premiers achats réalisés pour 2025 permettent de sécuriser une baisse significative pour le SEY par rapport à 2024.

Confidentiel | Reproduction strictement interdite

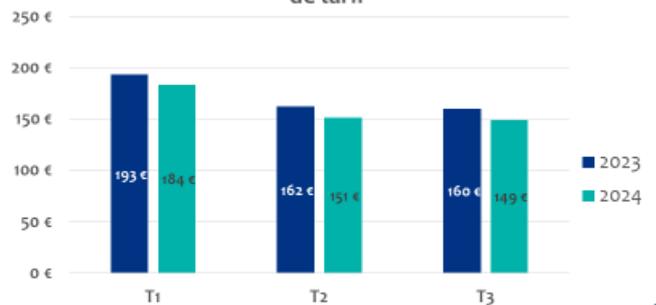
3

Le gaz chez SEY78 : après une très forte hausse en 2023, les prix redescendent sur les 2 années suivantes, sans pour autant retrouver des niveaux d'avant crise

Période de livraison	Prix molécule	Montant moyen facture (TTC) pour un T1	Montant moyen facture (TTC) pour un T2 ou T3
2023	102 € / MWh	193 € / MWh	160-165 € / MWh
2024	86 € / MWh	184 € / MWh	148-154 € / MWh
2025	67 € / MWh	160 € / MWh	124-130 € / MWh

- Les prises de position réalisées par le SEY78 tout au long de l'année ont permis de tirer profit d'une situation plus favorable en 2024.
- Les baisses significatives sur le prix de la molécule sont par contre atténuées par des hausses importantes sur les coûts régulés d'acheminement (1€) et les taxes (8€). La hausse seule de la TICGN, annoncée fin décembre, représente un surcoût de 1.2M€ pour le groupement SEY sur 2024...
- A iso consommation, la facture du gaz baissera d'environ 6% en 2024 par rapport à 2023.

Evolution du montant TTC de la facture par type de tarif



Confidentiel | Reproduction strictement interdite

4

IV. Questions orales

Questions orales de la liste Nouvel Elan pour Feucherolles :

En préambule Monsieur Patrick LOISEL dit que la question numéro 1 n'aura pas de réponse puisque les questions orales seront dorénavant posées par les élus de la minorité.

Question numéro 1

Monsieur le maire, votre attitude face aux questions orales diffère selon les auteurs des questions.

Lorsqu'une question orale est posée en conseil communautaire par Monsieur le maire de Saint-Nom-la-Bretèche, vous ne l'empêchez pas de s'exprimer et d'exposer sa question devant le conseil communautaire.

Lorsque le groupe minoritaire « Un Nouvel Elan pour Feucherolles » pose des questions orales vous refusez systématiquement que ce groupe exerce ses droits inscrits dans le CGCT. Pourquoi 2 poids, 2 mesures ?

Question numéro 2

Les bordures situées le long de la rue de Poissy sont systématiquement dégradées depuis la fin des travaux.

La voie partagée (Piétons/vélos), qui est fort appréciée par les usagers, est régulièrement squattée par des véhicules : livreurs, entreprises, autres, mettant en danger les usagers qui sont obligés de descendre sur la chaussée. Monsieur le maire, nous vous demandons d'apporter une réponse ferme à ces incivilités.

Monsieur Patrick LOISEL dit que la circulation des véhicules lourds, dans la traversée du village a contraint la municipalité à mettre en place de la rubalise rue de Poissy notamment. Pourquoi ? En raison des écarts de conduite des chauffeurs de véhicules de transport en commun et d'autres véhicules lourds de livraison. Certains dépassent largement la vitesse réglementaire ; ces dépassements sont régulièrement enregistrés par le radar communal.

Des contrôles radars effectués par la Gendarmerie vont être mis en place prochainement en complément des contrôles effectués par la municipalité. Ils seront suivis de verbalisation.

Monsieur Patrick LOISEL dit que les véhicules qui stationneront sur la voie partagée seront verbalisés.

Monsieur Patrick LOISEL exprime son mécontentement face à ces incivilités.

Question numéro 3

Lors des réunions de « concertation », des Feucherollais ont fait part des risques/conséquences du rétrécissement de la rue de Poissy (cf compte-rendu d'avril 2023 sur le site de la mairie). Ces observations n'ont pas été prises en compte par la municipalité pour modifier le projet. Pourquoi ? D'une manière plus générale, à quoi servent les réunions de concertation s'il n'est pas tenu compte des points de vue émis ?

Monsieur Patrick LOISEL répond que les largeurs de voies sont réglementaires.

Monsieur Patrick LOISEL précise que des réponses complémentaires seront apportées dans le prochain journal municipal.

Question numéro 4

La municipalité aura investi près de 500 000 euros, en incluant le budget primitif 2024, dans un système de vidéoprotection. Des Feucherollais, en nombre important ont le sentiment d'une insécurité grandissante dans leur village. Monsieur le maire, que comptez-vous faire face à ce sentiment d'insécurité ? Quelle est l'efficacité du système de vidéoprotection ? Combien d'affaires ont été résolues grâce à ce système ?

Monsieur Patrick LOISEL précise qu'il y avait 16 caméras en 2021, la commune passera à 30 caméras installées début 2025 qui couvriront 47 vues sur l'ensemble du village.

Ces choix sécuritaires, intégrant du matériel à haute définition alimenté par fibre optique, en remplacement du système hertzien, ont généré une augmentation du budget initial voté en 2021 ; de 300 000 euros l'enveloppe globale atteindra 499 000 euros.

Monsieur Michel DELAMAIRE rappelle que lors du Conseil municipal du 16 février 2022 les élus de la minorité avait voté contre la demande de subvention pour la vidéoprotection. Il précise également qu'un membre du Conseil municipal de la minorité qui s'était dit spécialiste de la vidéoprotection avait assisté à une réunion avec l'entreprise en charge du déploiement et le maître d'œuvre. Il devait faire un retour sur les devis qui lui avaient été communiqués. Aucune remarque n'a été faite depuis.

Monsieur Michel DELAMAIRE indique que la Région a subventionné à hauteur de 150 000 euros.

Monsieur Patrick LOISEL dit qu'en termes de résultats il faut noter :

- *95 extractions d'image vidéo pour enquête ont été faites en 2023 suivies de 21 demandes de réquisitions judiciaires de la Gendarmerie.*
- *10 % des affaires ont été résolues l'an dernier grâce au système de vidéoprotection (les enquêtes en cours peuvent prendre une année). Ces affaires concernent des dépôts sauvages, des tags, des vols de véhicules et des cambriolages.*
- *29 cambriolages ont été enregistrés à Feucherolles en 2022 et le même nombre en 2023*
- *13 vols de voitures ont été enregistrés en 2022 et 6 en 2023 (statistiques officielles)*
- *182 interventions ont eu lieu en 2023 pour des motifs de sécurité routière.*
- *253 autres interventions ont été enregistrées en 2023.*

*En 2022, Le **policier municipal** a comptabilisé 650 interventions suivies de 354 mains courantes. En 2023 les chiffres ont baissé : 295 interventions comptabilisées, suivies de 268 mains courantes.*

Question numéro 5

Des changements doivent être réalisés par la communauté de communes Gally-Mauldre dans le domaine de la collecte des déchets et ceci dans un avenir plus ou moins proche. Les élus du groupe minoritaire "Un Nouvel Elan pour Feucherolles" savent très bien que la collecte et le traitement des déchets sont des compétences intercommunales. Cependant, afin d'éviter de mettre les Feucherollais devant le fait accompli, ce qui pourrait conduire à des tensions dans le village comme cela a eu lieu dans bon nombre de collectivités, nous demandons que soit organisée une matinée d'échanges avec les habitants sur ce thème.

Pour ce faire nous suggérons de missionner madame la vice-présidente de la commission "Environnement et Développement Durable" pour piloter cette opération avant la journée de l'environnement prévue au printemps.

Une journée de l'environnement est prévue fin d'année, en attente de l'arrivée de la responsable communication.

Le prochain Conseil municipal est prévu le lundi 25 mars 2024.

La séance est levée à 20h20